

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 824

présenté par

M. Cherpion, Mme Le Callennec, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Jean-Pierre Barbier, M. Chartier, M. Chatel, M. Chevrollier, M. Copé, M. Costes, M. Couve, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fenech, M. Fromion, Mme Genevard, M. Gérard, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Heinrich, M. Hetzel, M. Jacquat, M. Kossowski, M. Larrivé, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Leboeuf, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Nachury, M. Perrut, Mme Poletti, M. Reiss, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Sermier, M. Solère, M. Tardy, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, M. Verchère, M. Warsmann et Mme Zimmermann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Au début du premier alinéa de l'article L. 2323-86 du code du travail, sont insérés la phrase et le mot suivants :

« Un accord collectif d'entreprise peut décider de l'assiette et du montant de la contribution versée chaque année par l'employeur pour financer les institutions sociales du comité d'entreprise. À défaut d'accord, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises ne disposent aujourd'hui d'aucune marge de manœuvre sur le calcul du budget des œuvres sociales, alors même que dans certaines situations de difficultés économiques, il pourrait être plus opportun d'y toucher que de supprimer un 13^{ème} mois par exemple. En cohérence avec la philosophie générale du projet de loi qui est de renforcer le poids de la négociation collective, les règles relatives au budget des activités sociales et culturelles du CE devraient pouvoir relever d'un accord d'entreprise, aussi bien sur le montant que sur l'assiette. A défaut d'accord, les règles actuelles continueraient à s'appliquer à titre supplétif.